

CONVENTION TRIPARTITE ET PLURIANNUELLE
pour l'attribution d'une subvention au SAD
« ANCILLAPAD » sis à « 32 rue de la Mare des Noues - 95130 FRANCONVILLE »

Entre :

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Etablissement public à caractère administratif

Dont le siège est situé : 35, rue de la Gare - Millénaire II - 75935 PARIS Cedex 19

représentée par son directeur général, Monsieur Claude EVIN

Ci-après désignée sous le terme **l'ARS Ile-de-France**,

Le Conseil Général du département du Val d'Oise

Représenté par son président, Monsieur, Arnaud BAZIN

Dont le siège est situé : 2 avenue du parc, 95032 CERGY PONTOISE Cedex

Statut juridique : collectivité territoriale

Ci-après dénommé **le Département**,

Et :

L'Association dénommée « ANCILLAPAD »,

Dont le siège social est situé : 32 rue de la Mare des Noues - 95130 FRANCONVILLE

représentée par son/sa présidente, Madame, Odette GODEREL

N°SIRET : 392 568 721 00022

Code APE :8810A

Statut juridique : Association loi 1901

Ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu des dispositions suivantes :

Préambule :

La signature du présent contrat fait suite à un état des lieux de la situation financière des services signataires et à la transmission par ces derniers d'un plan de retour à l'équilibre de leurs comptes. Elle fait également suite à la sélection des dossiers des services en commission et à l'attribution d'un montant d'aide à chaque service.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat est signé en application de l'article 150 de la loi de financement 2012 et de son arrêté d'application. Il permet de formaliser les engagements réciproques des parties signataires dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile agréés ou autorisés.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'action suivant :

- la suppression de 7 postes administratifs dont l'économie attendue est estimée à 309 000 €,
- la suppression de 2 locaux antennes dont l'économie attendue est estimée à 30 000 €,
- l'amélioration de la sectorisation pour réduire les coûts de déplacement et la mise en place de la télégestion dont l'économie attendue est estimée à 112 000 €,
- l'amélioration du temps productif des intervenants dont l'économie attendue est estimée à 50 000 €.

Article 2 : Engagement du service d'aide à domicile (agrée ou autorisée)

L'association signataire du présent contrat s'engage à :

- Mettre en œuvre la stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes sur une durée de trois années. Cette stratégie est celle décrite dans le dossier remis à l'ARS Ile-de-France au moment du dépôt de dossier d'aide, amendée le cas échéant lors de l'instruction des dossiers et lors de la commission de sélection des dossiers ;
- Respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- Fournir à l'ARS Ile-de-France, au département ou tout autre signataire de la présente convention, sur leur demande et à tout moment, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des objectifs fixés par le présent contrat ;
- Remettre, chaque année, à l'ensemble des signataires de la convention, une synthèse du suivi des objectifs de la présente convention, à mi-année (sur la base d'un bilan au 30 juin de l'année concernée), et un bilan en fin d'année ainsi que les documents financiers et comptables attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et d'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre du présent contrat.

Article 3 : Engagement des financeurs : ARS Ile-de-France et département

- 1) L'ARS Ile-de-France s'engage à verser en 2012, 50 % du montant de l'aide attribuée par le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France après avis du Comité Technique d'instruction des dossiers, soit 98 120,70 €

En 2013, le versement des 50 % complémentaires, soit 98 120,70 €, intervient avant la fin du premier semestre 2013 et au regard de la réalisation des objectifs fixés pour l'année 2012 et 2013. Si ceux-ci ne sont pas remplis, un avenant à la convention est signé afin de définir les modalités de versement de l'aide, le cas échéant en fractionnant le montant des 50 % de l'aide.

Le versement sera effectué sur le compte du service dont les références sont les suivantes :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clef	Domiciliation
CREDIT MUTUEL					

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France. Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'ARS Ile-de-France.

2) Lorsqu'il est signataire de la convention, le département s'engage à :

- Pour l'ensemble des services autorisés, tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans le cadre de la procédure budgétaire définie aux articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-1 suivant du code de l'action sociale et des familles ;
- Pour les services avec lesquels il signe un CPOM en vertu de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles, à tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans l'établissement du forfait global.

Les parties mentionnées à l'article 3 s'engagent à inscrire toute subvention versée au service dans le présent contrat.

Article 4 : Evaluation de la réalisation des objectifs

Les parties signataires s'engagent à évaluer, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs inscrits au présent contrat. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l'article 2 qui doivent être fournis par le service, au moment du dépôt du compte administratif ou compte de résultat du service ainsi que du compte-rendu d'activité du service.

En conséquence, l'auto évaluation des objectifs par la structure sera intégrée dans le rapport d'activité joint au compte administratif et dans le rapport budgétaire de fin d'année réalisé pour l'autorité procédant à la tarification. Il doit aider à la réalisation du dialogue budgétaire annuel.

Article 5 : Durée et prise d'effet du contrat

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa date de signature.

Durant la période d'application de la convention, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers entre les parties.

Article 6 : Résiliation du contrat pluriannuel

En cas de non respect des engagements par l'une des parties, la procédure de résiliation du contrat est la suivante :

Une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non respect des engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus et fixera à la partie concernée un délai, en fonction de la nature et de l'importance du/ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec le présent contrat.

Si à l'issue du délai fixé, la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec le présent contrat, ce dernier sera résilié par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, la présente convention ne pouvait plus s'appliquer, elle pourra aussi être résiliée, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

La présente convention est dénoncée de plein droit par l'un des co-signataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui en rendent impossible l'exécution.

Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinataire.

Article 7 : Règlement des différends

En cas de contestation ou de différent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

En cas d'impossibilité, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

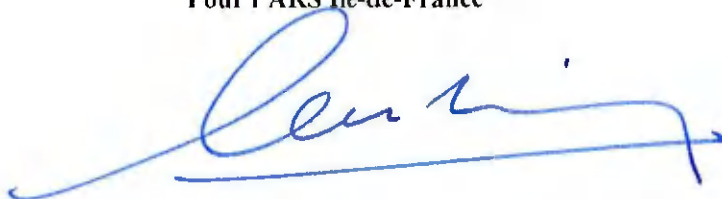
Fait à PARIS en 4 exemplaires , le 31 JUIL. 2012

Pour l'Association Ancillapad



Odette GODEREL
Présidente

Pour l'ARS Ile-de-France



Claude EVIN
Directeur Général

Pour le Département du Val d'Oise



Arnaud BAZIN
Président du Conseil Général